

**FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE VERTE  
PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR  
BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE**

**ENTENTE MODIFICATRICE N° 1  
À  
L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC  
CONCERNANT LE PROJET DE BIOMÉTHANISATION  
DE LA VILLE DE QUÉBEC**

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, représentée par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités;

Ci-après désignée le « **Canada** »;

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

Ci-après désigné le « **Québec** »;

Ci-après collectivement nommés « les Parties ».

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les Parties ont conclu, le 11 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant le Projet de biométhanisation de la Ville de Québec (ci-après le « Projet » dont les modalités ont été approuvées par le **Québec** en vertu du décret numéro 652-2014 du 3 juillet 2014 (ci-après l' « Entente initiale »), dont l'échéance est le 31 mars 2020;

**ATTENDU QUE** la phase II du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage a été approuvée le 3 juillet 2012 par le Conseil du trésor du **Québec** pour la période 2012-2019. Le 29 août 2017, cette phase II a été révisée et la période prolongée jusqu'en 2022;

**ATTENDU QUE** depuis la signature de l'Entente initiale, la Ville de Québec a apporté des changements au Projet et que le coût total du Projet a connu une augmentation;

**ATTENDU QUE** la Ville de Québec couvrira la hausse du coût du Projet;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier, par la présente entente modificatrice (ci-après l' « Entente modificatrice n°1 »), l'Entente initiale afin de prolonger sa durée, de mettre à jour la description, le coût total et l'échéancier de réalisation du Projet, d'y intégrer la nouvelle contribution financière de la Ville de Québec, et la rendre conforme aux plus récentes ententes conclues par les Parties concernant des projets du même type;

**ATTENDU QUE** le **Québec** conclura avec la Ville de Québec un protocole d'entente (ci-après le « Protocole ») relatif au financement gouvernemental du Projet qui

respectera les modalités pertinentes de l'Entente initiale ainsi que les modifications inscrites à la présente Entente modificatrice n°1;

**ATTENDU QUE** le **Québec**, par le décret numéro 203-2020 en date du 18 mars 2020, a approuvé la présente Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Projet de biométhanisation de la Ville de Québec.

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

## 1. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INITIALE

1.1 L'article 1.3 est remplacé par le suivant :

« L'Entente entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et se terminera dix-huit (18) mois après la Fin du Projet sans dépasser le 31 mars 2025. ».

1.2 Le paragraphe b) de l'article 3.1 est remplacé par le suivant :

« b) Si le Projet entrepris ne peut être substantiellement achevé au 31 mars 2023 sous réserve des autres modalités de l'Entente, le **Canada** ne payera pas les coûts de ce Projet engagés après cette date. Le **Canada** n'exigera pas de remboursement pour aucune somme versée ou due relative à des Coûts admissibles engagés avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, sous réserve des modalités de la section 6.4, dans la mesure où le **Québec** s'engage à faire compléter le Projet dans les meilleurs délais possibles; ».

1.3 Le paragraphe c) de l'article 3.2 est remplacé par le suivant:

« c) Le **Québec** s'engage à exiger du Bénéficiaire qu'il lui confirme sa contribution au Projet telle qu'elle est prévue au tableau 3 intitulé « Financement » de l'annexe A de l'Entente. Le **Québec** confirmera au **Canada** cette contribution; ».

1.4 L'article 6.3 est remplacé par le suivant :

« Le **Québec** présente toute demande de remboursement au **Canada** au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Fin du Projet sans dépasser le 31 mars 2024. Le **Canada** ne sera pas tenu de rembourser une demande présentée par la suite. ».

1.5 Le quatrième alinéa de l'article 8.1 est remplacé par le suivant:

« Le **Québec** fournira au **Canada** un rapport de rendement final qui devra être présenté dans les dix-huit (18) mois suivant la mise en exploitation du Projet. Ce rapport contiendra les résultats découlant du Projet en lien avec l'un ou plusieurs des résultats suivants :

- Une augmentation de la quantité (kg/habitant) de déchets solides détournés des sites d'élimination;
- Une réduction des effets nuisibles pour l'environnement découlant des sites d'enfouissement (p. ex., émissions de gaz à effet de serre, lixiviation des déchets, pollution des sols);
- Une augmentation de la récupération d'énergie découlant des activités de gestion des déchets solides;
- Des recommandations à proposer pour de futurs projets similaires.».

1.6 Le deuxième alinéa de l'article 8.2 est remplacé par le suivant :

« Si le Projet n'est pas substantiellement achevé au 31 mars 2023, le **Québec** fournira un rapport de vérification financière final au plus tard le 31 mars 2023. ».

1.7 L'annexe A de l'Entente initiale est remplacée par l'annexe A jointe en annexe 1 à la présente Entente modificatrice n° 1.

1.8 L'annexe B de l'Entente initiale est remplacée par l'annexe B jointe en annexe 2 à la présente Entente modificatrice n° 1.

1.9 L'annexe D de l'Entente initiale est remplacée par l'annexe D jointe en annexe 3 à la présente Entente modificatrice n° 1.

## **2. EFFET DE L'ENTENTE MODIFICATRICE N° 1**

2.1 Toutes les clauses de l'Entente initiale non visées par la présente Entente modificatrice n° 1 demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer.

2.2 La présente Entente modificatrice n° 1 entre en vigueur à la date de la dernière signature.

## SIGNATURES

La présente Entente modificatrice n° 1 peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent l'Entente modificatrice n° 1 et sont considérés partie intégrante de l'Entente initiale.

La présente Entente modificatrice n° 1 est signée au nom de Sa Majesté du chef du **Canada** par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et au nom du **Québec** par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF  
DU CANADA

GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC

Signée par :

Signée par :

---

Catherine McKenna  
Ministre de l'Infrastructure  
et des Collectivités

---

Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

En date du :

En date du :

---

Sonia LeBel  
Ministre responsable des  
Relations  
canadiennes et de la  
Francophonie canadienne

En date du :

## ANNEXE 1 à l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente initiale

### ANNEXE A

#### 1 Description du Projet

La Ville de Québec mettra en place deux installations pour la réception et le prétraitement des résidus alimentaires ainsi que pour le traitement par biométhanisation des résidus alimentaires transformés et des boues de ses stations de traitement des eaux usées de l'Est et de l'Ouest respectivement.

La première installation est le Centre de récupération des matières organiques (CRMO). Le CRMO sera situé sur le terrain de l'incinérateur existant de la Ville, à environ 1,8 km en ligne droite (conduites existantes) du nouveau Centre de biométhanisation des matières organiques (CBMO), qui reçoit et incinère présentement les matières destinées à l'élimination ainsi que les boues des stations d'épuration Est et Ouest de la Ville. Le bâtiment de l'incinérateur sera agrandi quelque peu pour accueillir les nouveaux équipements du CRMO. La zone de réception actuelle de l'incinérateur, considérée une partie intégrante du CRMO, servira à recevoir à la fois les résidus alimentaires triés à la source par les citoyens et les industries, commerces et institutions (ICI) ainsi que les matières destinées à l'élimination. Une couleur de sac sera attribuée pour la matière organique. Un nouveau convoyeur dirigera les sacs où ils seront séparés par un nouveau système de tri optique. La matière organique passera à l'étape de prétraitement qui implique la mise en biopulpe, la séparation des corps étrangers de même que le chauffage de la matière à l'aide de la vapeur de l'incinérateur. Finalement, la matière organique sera pompée vers le CBMO à partir de deux conduites souterraines existantes. Le CRMO sera un bâtiment étanche annexé à l'incinérateur et dont le système de traitement de l'air sera branché à celui de l'incinérateur.

La deuxième installation pour le traitement par biométhanisation est le CBMO. Le site prévu pour cette installation est situé devant l'usine de traitement des eaux usées de l'Est aux battures de Beauport. La biopulpe provenant du CRMO et les boues de la station d'épuration Ouest (reliée par canalisation à la station d'épuration Est) seront acheminées par des canalisations existantes vers le CBMO. Des raccordements seront installés près de la station d'épuration Est pour acheminer la matière de l'incinérateur vers le CBMO et de la station d'épuration Est vers le CBMO. Le CBMO comprendra trois digesteurs, deux hydrolyseurs, un système pour purifier le biogaz et un gazomètre pour tamponner le biométhane. Les équipements du CBMO seront alimentés par le réseau électrique et par la chaleur récupérée à l'incinérateur provenant de la biopulpe venant du CRMO.

La quantité des boues produites est d'environ 96 000 tonnes par année, à une siccité de 25%, et les résidus alimentaires disponibles devraient être de l'ordre de 86 600 tonnes par année en provenance des secteurs résidentiels (56 000 tonnes) ainsi que des ICI (30 600 tonnes) du territoire de l'agglomération de Québec. La quantité annuelle de traitement sera donc d'environ 182 600 tonnes. Le Projet prévoit desservir environ 225 768 unités d'occupation réparties auprès de 641 708 habitants de 24 municipalités de la Communauté métropolitaine de Québec.

La totalité du biogaz produit sera injecté dans le réseau d'Énergir. Le Projet contribuera à réduire le volume de gaz à effet de serre d'environ 9 512 tonnes (équivalent CO<sub>2</sub>) par an. Le résidu des digesteurs sera déshydraté pour adopter une forme se prêtant à différentes sources de valorisation, notamment pour l'agriculture, pour les sites miniers ou pour les usages municipaux. L'eau usée issue de la déshydratation du digestat subira un prétraitement pour l'enlèvement de l'azote ammoniacal avant d'être recyclée sur le site ou, en cas de surplus, rejetée à la station d'épuration voisine. Ce procédé produira aussi un engrais liquide soit le sulfate d'ammonium. Après 5 ans d'exploitation, le CBMO devrait générer annuellement environ 10,1 millions de m<sup>3</sup> de biométhane, ainsi qu'environ 71 900 tonnes de digestat à un taux de siccité de 25%.

## 2 Coûts et échéancier

### 2.1 Coûts du Projet

Numéro d'étape	Phase	Coût total du Projet	Coût total admissible du Projet	Demande de remboursement par exercice financier pour le Canada					Contribution par gouvernement		Part du Bénéficiaire
				2015-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	Canada	Québec	Ville de Québec
<b>Étape 1</b>	<b>Planification et ingénierie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Convention d'aide financière</li> <li>▪ Obtention des permis</li> <li>▪ Plans et devis</li> </ul>	39 178 749 \$	49 732 513 \$	0 \$	0 \$	2 486 626 \$	0 \$	0 \$	2 486 626 \$	13 089 740 \$	23 602 383 \$
<b>Étape 2</b>	<b>Préparation des sites</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparation des terrains</li> <li>▪ Préparation des bases de béton</li> </ul>	26 089 009 \$		0 \$	0 \$	2 486 626 \$	0 \$	0 \$	2 486 626 \$	0 \$	23 602 383 \$
<b>Étape 3</b>	<b>Construction des installations de biométhanisation ainsi que de réception et de prétraitement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Digesteurs anaérobies</li> <li>▪ Traitement et entreposage du digestat</li> </ul>	118 433 206 \$		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 288 752 \$	8 288 752 \$	0 \$	110 144 454 \$
<b>Étape 4</b>	<b>Mise en exploitation des installations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rodage et mise en marché du biométhane</li> </ul>	25 131 733 \$		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 315 500 \$	3 315 500 \$	21 816 233 \$	0 \$
<b>Phase reliée au programme du Québec</b>	<b>Approbation du rapport annuel de la deuxième année d'exploitation des installations</b>	8 726 493 \$		0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	8 726 493 \$
<b>Total</b>		<b>217 559 190 \$</b>	<b>49 732 513 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>4 973 252 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>11 604 252 \$</b>	<b>16 577 504 \$</b>	<b>43 632 466 \$</b>	<b>157 349 220 \$</b>

## 2.2 Échéancier (prévu)

Phase	Période Date de début A/MM/JJ	Période Date de fin A/MM/JJ
Planification et ingénierie (convention d'aide financière, permis, plans et devis)	2010-04-27	2020-04-17
Préparation des terrains et bases de béton de l'installation principale sur chacun des terrains	2019-04-29	2020-12-15
Construction des installations	2020-01-08	2022-05-28
Installations prêtes pour la mise en exploitation	2021-05-29	2022-12-30

## 3 Financement

Le financement prévu du Projet est assuré de la façon suivante :

Québec	43 632 466 \$
Bénéficiaire	157 349 220 \$
Canada	16 577 504 \$
<b>Coût total du Projet</b>	<b>217 559 190 \$</b>
<b>Coût total admissible du Projet concernant le Fonds pour l'infrastructure verte</b>	<b>49 732 513 \$</b>

## ANNEXE 2 à l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente initiale

### ANNEXE B

#### CONTRIBUTION DU CANADA

Le **Québec** fera au **Canada** ses demandes de remboursement selon les étapes suivantes :

- 1) Première étape : une première demande de remboursement équivalant à 15 % de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente pour les composantes suivantes :

- Protocole signé entre le **Québec** et le Bénéficiaire;
- Obtention des autorisations requises pour démarrer le projet;
- Planification et ingénierie complétées (plans et devis).

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement accompagnée des documents suivants :

- a) Une lettre signée par le coprésident québécois du Comité confirmant la signature du Protocole ainsi que la délivrance des autorisations;
- b) Un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant que ces travaux sont complétés.

- 2) Deuxième étape : une deuxième demande de remboursement équivalant à 15 % de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les composantes suivantes auront été complétées :

- La préparation des terrains sera complétée;
- Les bases de béton de l'installation principale sur chacun des terrains auront été coulées.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement accompagnée d'un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant que ces deux travaux sont complétés.

- 3) Troisième étape : une troisième demande de remboursement équivalant à 50 % de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois les constructions terminées.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement accompagnée d'un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant la fin de la construction des installations.

- 4) Quatrième étape : une quatrième demande de remboursement équivalant à 20 % de la contribution du **Canada** établie au paragraphe 3.1 a) de l'Entente, une fois que les installations prévues seront en exploitation et que le **Québec** aura transmis au **Canada** le rapport de vérification financière final.

Le **Québec** transmettra au **Canada** une demande de remboursement accompagnée d'un certificat d'ingénieur qualifié désigné par le Bénéficiaire certifiant la mise en exploitation des installations et une confirmation du financement total de toutes les sources, y compris le financement total du **Canada**, conformément à l'article 3.3 (Divulgence de toute autre aide financière et Rajustements).

**ANNEXE 3 à l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente initiale****ANNEXE D****COÛTS NON ADMISSIBLES**

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- a) Les coûts des travaux engagés avant le 27 avril 2010;
- b) Les coûts engagés après la date de Fin du Projet ou après le 31 mars 2023, selon la première échéance;
- c) Le coût d'élaboration d'une analyse de rentabilisation ou d'une proposition de financement;
- d) Les coûts d'achat de terrains, des biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les Frais connexes;
- e) Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts;
- f) Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- g) Les coûts de réparation et d'entretien d'un travail sur le Projet et des structures connexes;
- h) Les coûts afférents aux services ou travaux normalement fournis par le Bénéficiaire et engagés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, à l'exception de ceux qui figurent parmi les Coûts admissibles;
- i) Les coûts de tous biens et services reçus en tant que don ou de contribution non financière;
- j) Les salaires et avantages des employés, frais généraux et autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le Bénéficiaire, plus particulièrement les coûts liés aux services offerts directement par des employés du Bénéficiaire, ou d'une entreprise contrôlée par le Bénéficiaire;
- k) La portion de la taxe de vente du Québec et la portion de la taxe sur les produits et services, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- l) Les frais juridiques.